



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 décembre 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 25 août 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et a l'honneur de lui soumettre le rapport établi par Antigua-et-Barbuda en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 25 août 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport d'Antigua-et-Barbuda sur la mise en œuvre
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.

L'économie d'Antigua-et-Barbuda est fortement tributaire du tourisme, et tout incident terroriste survenant dans le pays, ou même dans la région des Caraïbes, pourrait avoir un effet dévastateur. Le déclin du tourisme au lendemain des attentats de septembre 2001 et les conséquences sur le tourisme à Bali des attentats à la bombe qui y ont été perpétrés montrent les ravages économiques que le terrorisme peut causer. À ce jour, il n'a été détecté à Antigua-et-Barbuda aucune activité d'Oussama ben Laden ou de membres d'Al-Qaida ou des Taliban, ce qui n'a rien de surprenant vu la petite taille du pays. Ce dernier a toutefois parfaitement conscience des conséquences potentiellement dévastatrices d'un incident terroriste qui surviendrait dans les Caraïbes. Les tendances possibles dépendent à l'évidence dans une large mesure des intentions des groupes susmentionnés.

II. Liste récapitulative

(Sera distribuée aux États Membres tous les trois mois.)

<http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1267/1267ListFren.htm>

2. Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999)?

Les dispositions législatives relatives au gel des avoirs utilisés aux fins du financement du terrorisme sont essentiellement énoncées dans la loi de 2005 relative à la prévention du terrorisme, qui érige en infraction les actes terroristes et le financement du terrorisme. Les listes de terroristes publiées dans le Journal officiel au titre de la loi modifiée de 2001 relative à la prévention du terrorisme restent en vigueur jusqu'à leur révocation. Ces listes incluent la Liste récapitulative publiée par le Conseil de sécurité. L'article 39 de la loi porte sur le système régional de sécurité utilisé pour contrôler les listes de passagers et les passeports au moyen de multiples bases de données, y compris la Liste récapitulative du Comité 1267, et permettant de contrôler à la fois les passagers en transit et les visiteurs.

L'article 41) de la loi relative à la prévention du terrorisme prévoit un mécanisme général pour la mise en œuvre de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Il donne en outre effet juridique aux résolutions adoptées au titre de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, et à tout arrêté émis par le Ministre des

affaires étrangères d'Antigua-et-Barbuda, conformément à ladite loi. Pour ce qui est de la disposition de la résolution 1267 (1999) imposant aux États Membres d'appliquer sans tarder les mesures visant le gel et la confiscation de fonds et autres avoirs liés à des terroristes conformément aux sanctions de l'ONU visant Al-Qaida et les Taliban, la loi relative à la prévention du terrorisme ne fait pas spécifiquement référence au gel et à la confiscation immédiats. En l'occurrence, le Ministre des affaires étrangères peut émettre un arrêté par lequel une entité donnée est déclarée terroriste et, sur la base de cet arrêté, le Procureur général peut exercer son autorité et ordonner aux institutions financières de geler tout compte ou tout bien détenu au nom de l'entité en question.

En vertu de la loi de 2005 relative à la prévention du terrorisme, le Procureur général est la personne autorisée à désigner comme terroristes des individus ou des groupes d'individus. Lorsque le commissaire de police ou le Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues l'informe que l'on est fondé à soupçonner qu'une entité se livre à des actes terroristes, le Procureur général peut, en vertu d'une ordonnance émise au titre de l'article 3 2) de la loi susmentionnée, déclarer l'entité « entité désignée ». La mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) relève donc de l'article 3 2) de la loi relative à la prévention du terrorisme, qui permet de qualifier d'« entité désignée » toute entité soupçonnée d'avoir perpétré, tenter de perpétrer, participé ou facilité un acte terroriste, ou d'avoir agi au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en association avec elle. Les autorités de police ont également à cet égard un pouvoir en matière de gel et de confiscation, et ne sont pas tenues de notifier l'entité visée. S'agissant des confiscations, le commissaire de police et le Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues peuvent exercer leur autorité que des poursuites soient ou non engagées au motif d'une infraction concernant les fonds ou d'autres avoirs. Ces autorités doivent toutefois, le plus tôt possible après la confiscation, obtenir de la Cour une ordonnance de mise en détention.

La Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues est l'organisme responsable de la collecte des données de renseignement et des enquêtes relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et aux drogues illicites. Elle est membre du Groupe Egmont. Son Directeur, exerçant les fonctions d'autorité de surveillance, a accès aux informations de sources financière, administrative et policière. L'autorité de surveillance, ou tout organisme ou agent de police est habilité(e) à obtenir la production de documents, des ordres de perquisition, de saisie et de saisie-conservatoire. Toutefois, aucune enquête n'a à ce jour été ouverte à Antigua-et-Barbuda en rapport avec le financement du terrorisme.

De la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues dépendent la cellule de renseignement financier (CRF), l'Unité de renseignement en matière de stupéfiants, l'Équipe d'identification et d'intervention et le Centre national commun de coordination. Les fonctions de la cellule de renseignement financier, au sein de la Direction nationale, incluent la réception, l'analyse et la diffusion des déclarations d'opérations suspectes ou déclarations de soupçon. Les données sont diffusées par l'intermédiaire de l'Autorité de surveillance. Une déclaration d'opérations suspectes doit également être faite auprès du commissaire de police ou du Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues en cas de soupçon de financement du terrorisme. À ce jour, certains membres de la Force royale de police, la Division des

douanes et accises et les gardes-côtes ont suivi auprès du Centre Régional de formation à la lutte contre la drogue une formation dans le domaine de la répression du financement du terrorisme, mais il faut former davantage de personnel au sein de ces organismes. Les agents des services de l'immigration du Département de l'immigration et le personnel du ministère public ont eux aussi besoin d'un complément de formation dans ce domaine.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

Sans objet.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Sans objet.

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Sans objet.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

Sans objet.

7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.

Sans objet.

8. Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.

Les articles 11 à 20 de la loi relative à la prévention du terrorisme contiennent diverses mesures destinées à empêcher toute entité et tout individu de recruter ou de soutenir des membres d'Al-Qaida aux fins d'activités menées sur le territoire d'Antigua-et-Barbuda et à empêcher tout individu de se rendre dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida installés sur le territoire national ou dans un autre pays. L'article 11 de la même loi porte sur le recel de personnes responsables d'actes terroristes; l'article 12 sur la fourniture d'armes à des groupes terroristes; l'article 13 sur le recrutement de personnes destinées à devenir membres de groupes terroristes ou à participer à des actes de terrorisme; l'article 14 sur la formation et l'instruction de groupes terroristes ou de personnes commettant des actes terroristes; l'article 15 sur l'encouragement à commettre des actes terroristes ou la facilitation de la

commission de tels actes dans d'autres États; l'article 16 précise la gravité des peines sanctionnant les différentes infractions visées à l'article 15; l'article 17 porte sur l'entente aux fins de commettre une infraction visée dans la loi en question; l'article 18 traite de l'appartenance à un groupe terroriste; l'article 19 de l'organisation de réunions à l'appui de groupes terroristes; et l'article 20 de la participation à la commission d'infractions visées dans la loi.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a conscience que les autorités de police doivent coopérer entre elles et coordonner leurs activités. En conséquence, la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues a signé un mémorandum d'accord avec la Commission de réglementation des services financiers et un mémorandum d'accord multilatéral avec la Force royale de police, la Division des douanes et accises, le Département de l'immigration et les Forces de défense. Antigua-et-Barbuda ne dispose toutefois d'aucun groupe permanent ou temporaire spécialisé dans les enquêtes sur les produits d'activités criminelles. Des groupes spéciaux sont constitués en tant que de besoin et le contact entre autorités de police est maintenu de manière ponctuelle du fait qu'il n'existe pas de dispositif permettant une interaction structurée et cohérente. La Force royale de police alloue des ressources à une section spéciale chargée d'identifier toute activité susceptible d'être liée au terrorisme au sein de la communauté et responsable de l'échange des données de renseignement avec ses partenaires à l'étranger qui s'occupent de lutte antiterroriste, ce qui nécessite notamment un contact avec les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL.

En outre, la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues a confié au Ministère des affaires juridiques la responsabilité de la saisie, du gel et de la confiscation des produits d'activités criminelles. L'Autorité de surveillance, un organisme de police ou un agent de police est habilité à obtenir des mandats aux fins de la présentation de documents, des mandats de perquisition, de saisie et de saisie conservatoire. Cependant, aucune enquête n'a à ce jour été ouverte à Antigua-et-Barbuda en rapport avec le financement du terrorisme. S'agissant des saisies, le commissaire de police et le Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues peuvent se prévaloir de leurs pouvoirs que des poursuites aient ou non été engagées au motif d'une infraction relative à des fonds ou à d'autres avoirs. Ces autorités doivent toutefois solliciter de la Cour une ordonnance de placement en détention dès que possible après la saisie.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États Membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins que poursuivent ces personnes, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : aux fins de l'application des interdictions financières prévues par le régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers¹.

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;**
- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.**

Les principales dispositions juridiques relatives au gel des fonds utilisés aux fins du financement du terrorisme figurent dans la loi relative à la prévention du terrorisme. L'article 4 1) prévoit un mécanisme général pour la mise en œuvre des mesures énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité. Le Ministre des affaires étrangères peut, en vertu d'un arrêté publié dans le Journal officiel, prendre toute disposition qu'il juge nécessaire ou opportune au regard de l'application effective de ces mesures. Les listes de terroristes publiées dans le Journal officiel au titre de la loi modifiée de 2001 relative à la prévention du terrorisme restent en vigueur jusqu'à leur révocation. Ces listes incluent la Liste récapitulative publiée par le Conseil de sécurité. Si le Ministre des affaires étrangères émet un arrêté au titre de la section 4 1) en invoquant l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une entité visée dans cet arrêté se livre à une activité terroriste, l'entité en question est considérée, dès la publication de l'arrêté, comme déclarée terroriste.

L'article 4 2) dispose que, sur la base d'un tel arrêté, le Procureur général peut exercer son pouvoir d'ordonner aux institutions financières de geler tout compte ou tout autre bien détenu par les institutions financières au nom de l'entité désignée. Les pouvoirs du Ministre en vertu des articles 4 1) et 4 2) de la loi relative à la prévention du terrorisme peuvent s'appliquer pour donner effet à la résolution 1267 (1999) s'agissant des personnes désignées par le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Les autorités antiguaises et barbudiennes ont informé les inspecteurs du Comité qu'aucune entité n'a à ce jour été désignée comme terroriste et que les procédures applicables eu égard aux mesures prises à l'encontre d'une entité désignée n'ont pas, à ce stade, été mises à l'essai. En ce qui concerne les obligations énoncées dans la résolution 1267 (1999) imposant aux États de mettre en œuvre sans délai les mesures destinées au gel et à la confiscation des fonds et autres avoirs liés au terrorisme conformément aux sanctions visant Al-Qaida et les Taliban, la loi relative à la prévention du terrorisme ne fait pas spécifiquement référence au gel et à la confiscation sans délai. Il est toutefois intéressant de noter que la loi ne prévoit aucune mesure transitoire, tendant par exemple à saisir d'abord la Cour pour obtenir la déclaration qu'un arrêté sera publié avant que les fonds et autres biens puissent être saisis ou gelés. S'agissant des saisies, le commissaire de police et le Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues peuvent se prévaloir de leurs pouvoirs que des poursuites aient ou non été engagées au motif d'une infraction relative à des fonds ou à d'autres avoirs. Ces autorités doivent toutefois solliciter de la Cour une ordonnance de placement en détention dès que possible après la saisie.

¹ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

Le Procureur général est la personne autorisée, selon la loi relative à la prévention du terrorisme, à désigner comme terroristes des personnes ou des groupes. Une fois informé par le commissaire de police ou le Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues que l'on est raisonnablement fondé à penser qu'une entité donnée se livre à des actes terroristes, le Procureur général peut, en vertu d'une ordonnance émise au titre de l'article 3 2) de ladite loi, déclarer cette entité « entité désignée ». L'article 3 2) dispose aussi que le Procureur général peut ordonner à une institution financière de geler tout compte ou tout bien détenu par celle-ci au nom de l'entité désignée. Il n'est pas obligatoire, à ce stade, de notifier l'entité concernée. L'ordonnance doit être publiée dans le Journal officiel dans un délai de sept jours. La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité contient des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures de gel et de confiscation des fonds liés au terrorisme et des autres avoirs appartenant aux personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, participent à leur commission ou les facilitent, et aux personnes agissant en leur nom. L'article 3 2) de la loi relative à la prévention du terrorisme étend la désignation à tout entité soupçonnée de commettre ou de tenter de commettre des actes terroristes, de participer à leur commission ou de la faciliter, ou d'avoir agi au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en association avec elle. Les pouvoirs conférés aux autorités de police en matière de gel et de saisie s'appliquent également à cet égard. Antigua-et-Barbuda considère que, bien que des motifs raisonnables soient d'abord requis pour que le Procureur général puisse agir avant d'émettre l'ordonnance tendant au gel des fonds ou autres avoirs, ou pour que le commissaire de police ou le Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues puisse saisir des bien en application des articles 25 et 35 de la loi relative à la prévention du terrorisme, la détermination du bien-fondé de ces motifs n'a pas d'incidence négative sur la question de savoir si les autorités ont ou non agi sans délai quant au gel effectif des fonds ou autres avoirs.

Lorsque des demandes concernant des infractions terroristes sans lien avec le blanchiment d'argent sont présentées à une autorité compétente à Antigua-et-Barbuda, une assistance sera vraisemblablement fournie en application des articles 31 1) et 31 2) de la loi relative à la prévention du terrorisme, sur la base d'une convention antiterroriste. La section VI de ladite loi traite de l'échange d'informations, de l'extradition et de l'entraide en matière pénale dans le cadre de menées terroristes.

La loi relative à la prévention du terrorisme ne définit pas les « fonds » ou les « avoirs » aux fins des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001). Elle contient une définition du terme « biens », qui « inclue l'argent, les valeurs monétaires et tout bien mobilier ou immobilier, où qu'il se trouve ». « Les biens appartenant à des terroristes » sont définis comme les biens qui ont été, sont ou risquent d'être utilisés par un groupe terroriste et aux biens qui appartiennent à un groupe terroriste, sont contrôlés par un tel groupe ou sont utilisés en son nom. L'argument est avancé selon lequel les institutions financières et les autorités compétentes gèleront ou saisiront tout bien pouvant être lié à une activité terroriste. Si la Cour peut être encline à interpréter tous les termes au sens large pour que les auteurs de l'infraction entrent dans le champ d'application de la loi, le gel ou la saisie ne s'étendent toutefois pas nécessairement aux « fonds et autres avoirs entièrement ou conjointement détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des terroristes », et ils ne couvrent pas non plus expressément les « fonds ou autres avoirs provenant de fonds ou autres

avoirs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des terroristes » conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. La pleine application des dispositions de ces résolutions pour ce qui est du sens donné à « fonds » ou « avoirs » est donc laissée à l'interprétation jurisprudentielle.

En vertu des dispositions de l'article 3 2) b) de la loi relative à la prévention du terrorisme, il incombe au Procureur général d'aviser les institutions financières des mesures de gel. Il n'existe pas de directives détaillées relatives à la procédure que le Procureur général doit suivre et aux mesures qu'il doit prendre pour garantir que l'information concernant la décision de geler le compte d'une entité donnée ne soit pas divulguée prématurément. Les infractions liées au financement du terrorisme visées dans la loi relative à la prévention du terrorisme sont considérées comme telles quel que soit l'endroit où elles sont commises. La compétence de la Haute Cour pour juger des infractions visées dans ladite loi est établie dans la section 26 de cette dernière.

Aux termes de l'article 26 2), la Cour est compétente pour juger d'une infraction si elle est commise à Antigua-et-Barbuda. Aux fins de ce même article, toute infraction définie dans la loi relative à la prévention du terrorisme commise à l'extérieur d'Antigua-et-Barbuda et qui, si elle était commise dans le pays, constituerait une infraction au regard de ladite loi, est considérée comme ayant été commise à Antigua-et-Barbuda. Ces dispositions s'appliquent si les conditions suivantes sont réunies : i) la personne qui commet l'infraction est un ressortissant ou un résident d'Antigua-et-Barbuda; ii) l'infraction est commise pour contraindre le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda à accomplir un acte ou à s'en abstenir; iii) l'infraction vise un ressortissant d'Antigua-et-Barbuda; iv) l'infraction est commise contre un bien appartenant à Antigua-et-Barbuda à l'extérieur du territoire national; v) la personne qui commet l'infraction se trouve sur le territoire placé sous la juridiction d'Antigua-et-Barbuda. Si l'auteur de l'infraction se trouve en-dehors de la juridiction d'Antigua-et-Barbuda, les procédures d'extradition ou d'entraide judiciaire peuvent s'appliquer afin que l'intéressé soit poursuivi en justice soit à Antigua-et-Barbuda, soit dans un autre pays.

L'article 17 1) de la loi relative à la prévention du terrorisme érige en infraction l'entente aux fins de commettre hors du pays une infraction visée dans ladite loi. L'entente à l'extérieur d'Antigua-et-Barbuda aux fins de commettre dans ce pays une infraction visée dans ladite loi est également érigée en infraction. Les infractions liées au financement du terrorisme sont visées dans la loi relative à la prévention du terrorisme et les infractions définies aux articles 9 1) (faciliter l'acquisition de biens appartenant à des terroristes) et 9 2) (négocier sciemment des biens appartenant à des terroristes, ou acquérir, faciliter, dissimuler ou procurer des services financier ou autres se rapportant à de tels biens) sont considérées comme des infractions de blanchiment d'argent. Le terme « entité », au sens de la loi relative à la prévention du terrorisme, désigne « une personne, un groupe, une fiducie, un partenariat, un fonds ou une association ou une organisation non constituée en société ». « Personne » semble s'entendre en un sens plus large et inclure les particuliers et les sociétés. Une infraction peut donc être le fait d'une personne physique ou d'une personne morale. Aucune disposition n'exclut l'ouverture de poursuites pénales, civiles ou administratives parallèles dans un autre pays, les personnes morales étant pénalement responsables à Antigua-et-Barbuda. La pratique veut toutefois habituellement que les autorités antiguaises et barbudiennes prêtent leur concours s'il leur est demandé de leur faire. La collecte de

biens ou la prestation de services financiers aux fins de faciliter des actes terroristes visés à l'article 7 de la loi relative à la prévention du terrorisme est passible d'une peine de vingt-cinq (25) ans de prison.

Enfin, la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues a confié au Ministère des affaires juridiques la responsabilité de la saisie, du gel et de la confiscation des produits d'activités criminelles. L'Autorité de surveillance, un organisme de police ou un agent de police est habilité à obtenir des mandats aux fins de la présentation de documents et des mandats de perquisition, de saisie et de saisie conservatoire. À ce jour, aucune enquête n'a toutefois été ouverte à Antigua-et-Barbuda en rapport avec le financement du terrorisme. S'agissant des saisies, le commissaire de police et le Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues peuvent se prévaloir de leurs pouvoirs que des poursuites aient ou non été engagées au motif d'une infraction relative à des fonds ou à d'autres avoirs. Ces autorités doivent toutefois solliciter de la Cour une ordonnance de placement en détention dès que possible après la saisie.

10. Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a conscience que les autorités de police doivent coopérer entre elles et coordonner leurs activités. La Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues est l'organisme responsable de la collecte des données de renseignement et des enquêtes relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et aux drogues illicites. Elle est membre du Groupe Egmont. Son directeur, exerçant les fonctions d'autorité de surveillance, a accès aux informations de sources financière, administrative et policière. L'Autorité de surveillance, ou tout organisme ou agent de police est habilité(e) à obtenir la production de documents, des ordres de perquisition, de saisie et de saisie conservatoire. Toutefois, aucune enquête n'a à ce jour été ouverte à Antigua-et-Barbuda en rapport avec le financement du terrorisme.

De la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues dépendent la Cellule de renseignement financier (CRF), l'Unité de renseignements en matière de stupéfiants, l'Équipe d'identification et d'intervention et le Centre national commun de coordination. Les fonctions de la Cellule de renseignement financier, au sein de la Direction nationale, incluent la réception, l'analyse et la diffusion des déclarations d'opérations suspectes ou déclarations de soupçon. Les données sont diffusées par l'intermédiaire de l'Autorité de surveillance. Une déclaration d'opérations suspectes doit également être faite auprès du commissaire de police ou du Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues en cas de soupçon de financement du terrorisme. À ce jour, certains membres de la Force royale de police, la Division des douanes et accises et les gardes-côtes ont suivi auprès du Centre régional de formation à la lutte contre la drogue une formation dans le domaine de la répression du financement du terrorisme, mais il faut former davantage de personnel au sein de ces organismes. Les agents des services de l'immigration du Département de

l'immigration et le personnel du ministère public ont eux aussi besoin d'un complément de formation dans ce domaine. La Force royale de police alloue des ressources à une section spéciale chargée d'identifier toute activité susceptible d'être liée au terrorisme au sein de la communauté, également responsable de l'échange des données de renseignement avec ses partenaires à l'étranger qui s'occupent de lutte antiterroriste, ce qui nécessite notamment un contact avec les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL.

Par ailleurs, la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues a signé un mémorandum d'accord avec la Commission de réglementation des services financiers et un mémorandum d'accord multilatéral avec la Force royale de police, la Division des douanes et accises, le Département de l'immigration et les Forces de défense. Antigua-et-Barbuda ne dispose toutefois d'aucun groupe permanent ou intérimaire spécialisé dans les enquêtes sur les produits d'activités criminelles. Des groupes spéciaux sont constitués en tant que de besoin et les contacts entre autorités de police sont maintenus de manière ponctuelle du fait qu'il n'existe pas de dispositif assurant une interaction structurée et cohérente. Il n'existe pas non plus de mécanisme efficace permettant aux responsables de l'élaboration des politiques et aux organismes de police et de réglementation compétents de coordonner à l'échelle nationale les questions liées à la lutte contre le financement du terrorisme.

Enfin, la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues a confié au Ministère des affaires juridiques la responsabilité de la saisie, du gel et de la confiscation des produits d'activités criminelles. L'Autorité de surveillance, un organisme de police ou un agent de police est habilité à obtenir des mandats aux fins de la présentation de documents, des mandats de perquisition, de saisie et de saisie conservatoire. Cependant, aucune enquête n'a à ce jour été ouverte à Antigua-et-Barbuda en rapport avec le financement du terrorisme. S'agissant des saisies, le commissaire de police et le Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues peuvent se prévaloir de leurs pouvoirs que des poursuites aient ou non été engagées au motif d'une infraction relative à des fonds ou à d'autres avoirs. Ces autorités doivent toutefois solliciter de la Cour une ordonnance de placement en détention dès que possible après la saisie.

Antigua-et-Barbuda est par ailleurs dotée d'un solide système d'entraide judiciaire en matière pénale. S'agissant du financement du terrorisme, l'entraide judiciaire est fournie au titre de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, qui autorise l'entraide entre tous les pays membres du Commonwealth britannique et les pays avec lesquels Antigua-et-Barbuda a signé des traités d'entraide judiciaire. Antigua-et-Barbuda a en outre conclu de tels traités avec les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Canada. Il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique à la fourniture d'une assistance lorsque les deux pays concernés érigent en infraction la conduite qui constitue une infraction. Antigua-et-Barbuda est également partie à la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale et à la Convention interaméricaine sur l'extradition. La loi relative à la prévention du terrorisme autorise la saisie, le gel et la confiscation de biens utilisés ou destinés à être utilisés aux fins du financement du terrorisme, ou d'avoirs liés au terrorisme, qui seront déposés sur un compte séquestre. Il n'existe aucune disposition relative au partage des avoirs confisqués du fait d'actions coordonnées des services de répression.

L'extradition est avant tout régie par la loi de 1993 relative à l'extradition, qui contient des dispositions relatives aux procédures en la matière. Pour ce qui est des procédures d'extradition en rapport avec des actes terroristes et des actes de financement du terrorisme, les dispositions pertinentes sont énoncées à la section VI de la loi relative à la prévention du terrorisme. L'article 30 de cette même loi dispose que les conventions servent de base à l'extradition, même dans les cas où il n'a pas été conclu d'accord d'extradition. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda extrade ses ressortissants.

S'agissant des autres formes de coopération internationale, la Commission de réglementation des services financiers n'est pas autorisée à échanger d'informations avec ses partenaires étrangers.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients², et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

Chaque institution financière est tenue de présenter tous les trois (3) mois un rapport indiquant si elle est ou non en possession de biens appartenant à une entité désignée comme terroriste ou contrôlés par une telle entité ou en son nom. Les institutions financières doivent signaler au Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues les transactions dont elles sont raisonnablement fondées à penser qu'elles sont liées à la commission d'actes terroristes. Les rapports sur les biens appartenant à des terroristes soumis au Directeur de la Direction nationale sont présentés au moyen du formulaire figurant à l'annexe D de la loi relative à la prévention du terrorisme. Le non-respect du devoir de signalement est une infraction sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans au maximum. Cette peine ne serait pas dissuasive dans le cas où il s'avérerait qu'une institution financière ou un agent s'emploie sciemment à rendre secrète l'existence de biens appartenant à des terroristes.

Les institutions financières sont en outre tenues de consulter le Journal officiel pour se tenir informées des changements apportés à la liste des entités désignées et de tenir à jour leurs exemplaires de cette liste. Lorsqu'une entité est désignée comme terroriste ou que son nom est publié dans le Journal officiel, toute institution financière devrait immédiatement vérifier ses fichiers pour déterminer si ladite entité détient ou non un compte ou des biens auprès d'elle. Dans l'affirmative, le Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues doit en être avisé immédiatement, par le moyen le plus rapide, et considéré le plus sûr, possible. Les opérations liées au compte ou au bien en question doivent être suspendues jusqu'à ce que le Directeur ait été contacté et que la question ait été examinée avec lui. Les directives à cet égard sont brèves. Il pourrait ainsi s'agir de définir des modalités acceptables de signalement au sein des institutions financières. Le signalement d'opérations suspectes en rapport avec des menées terroristes peut

² Pour plus de détails, voir le troisième rapport du Groupe de suivi en date du 17 décembre 2002 (S/2002/1338), chap. V, par. 27 à 29.

être comparé au système mis en place dans le contexte de la répression du blanchiment d'argent.

L'article 34) de la loi relative à la prévention du terrorisme dispose qu'une entité désignée peut, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, adresser une requête au commissaire de police ou au Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues, demandant à l'une ou à l'autre autorité de recommander au Procureur général la révocation de l'ordonnance aux termes de laquelle elle a été inscrite sur la liste. Si cette recommandation est faite, il sera demandé au Procureur général de révoquer l'ordonnance. Si elle n'est pas faite, l'entité inscrite sur la liste pourra demander à un juge d'examiner la décision. Le juge pourra ordonner que le commissaire de police ou le Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues recommande au Procureur général d'émettre une ordonnance aux fins de la radiation de la liste. Il n'est toutefois pas certain que le Procureur général soit compétent pour exécuter l'ordre du juge, même lorsqu'il estime que l'entité devrait être désignée comme terroriste. Le Directeur de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues peut revoir de temps en temps toutes les ordonnances en vertu desquelles des entités sont désignées. S'il conclut que l'on n'est plus raisonnablement fondé à maintenir en vigueur une ordonnance, il doit recommander au Procureur général de la révoquer. Si le Conseil de sécurité radie le nom d'une entité de sa Liste récapitulative, le Ministre des affaires étrangères, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la section 41) de la loi relative à la prévention du terrorisme, peut, par voie d'arrêté publié dans le Journal officiel, radier de la liste le nom de cette entité. À l'exception de l'exigence aux termes de laquelle l'inscription et la radiation des entités désignées doivent être publiées dans le Journal officiel, aucune disposition spéciale n'impose aux autorités de veiller à ce que les procédures de radiation sont portées à la connaissance du public.

Étant donné qu'un arrêté en vertu duquel une personne est désignée comme entité terroriste peut également imposer à une institution financière de geler les fonds ou autres avoirs détenus par cette entité, ou en son nom, cette dernière peut demander que ces fonds soient débloqués selon les modalités prévues pour la radiation de la liste. Il est toutefois vraisemblable que, dans la pratique, les dispositions de l'ensemble de l'arrêté seront révoquées s'il est déterminé que la personne ne devrait plus être désignée comme entité terroriste. Il n'existe aucune disposition similaire concernant les personnes que des mesures de gel ont incidemment affectées. Lorsque des biens sont saisis au titre de l'article 351) de la loi relative à la prévention du terrorisme, le Procureur général peut demander à un juge d'annuler ou de modifier un mandat ou une ordonnance concernant ces biens. Dans le cas d'une ordonnance de mise en détention, avant qu'une ordonnance de destruction ne soit rendue, le juge peut exiger la notification de toute personne dont il s'avère qu'elle a un intérêt dans les biens en question, à laquelle il peut aussi donner la possibilité d'être entendue.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2001) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :

- **Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, œuvres d'art, immobilier, etc.);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Il n'y a eu à ce jour aucune enquête, poursuite ou condamnation en relation avec des menées terroristes, aussi l'efficacité du système de financement du terrorisme ne peut-elle être appréciée.

13. **Veillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.**

Sans objet.

14. **Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2001), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :**

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;**
- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – *hawala* et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

IV. Interdiction de voyager

Le régime de sanctions fait obligation à tous les États de prendre des dispositions pour empêcher les individus figurant sur la liste de transiter par

leur territoire ou d'y pénétrer [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les textes ou mesures législatives ou administratives qui auraient été pris pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Les dispositions ci-après de la loi relative à la prévention du terrorisme ont trait aux mesures législatives et incluent aussi les mesures administratives permettant de mettre en œuvre les interdictions de voyager. L'article 39 de la loi porte sur le système régional de sécurité utilisé pour contrôler les listes de passagers et les passeports au moyen de multiples bases de données, y compris la Liste récapitulative du Comité 1267, et permettant de contrôler à la fois les passagers en transit et les visiteurs. En vertu de l'article 40, le responsable des services d'immigration est habilité à empêcher l'entrée de certaines personnes dans le pays ou à les en expulser.

En 2007, à l'occasion de la coupe du monde de cricket, tous les pays des Caraïbes, y compris Antigua-et-Barbuda, ont adopté le Système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) des États-Unis d'Amérique. Ce système a son siège à la Barbade, et le personnel qui en assure le fonctionnement contrôle en permanence les renseignements préalables concernant les voyageurs pour tous les moyens de transport à destination d'Antigua-et-Barbuda. Le système permet actuellement de vérifier les listes nationales et internationales de personnes à surveiller et de collaborer avec les divers organismes de la police et des services de renseignements afin d'émettre des interdictions de voyager concernant les personnes non autorisées. À ce jour, le système RPCV est toujours largement utilisé à Antigua-et-Barbuda.

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.

Antigua-et-Barbuda s'est efforcée d'inclure les noms des personnes visées dans la liste nationale diffusée auprès des postes frontière, qui est communiquée au Département de l'immigration, à la Force royale de police et à la Division des douanes et accises, de manière à s'assurer qu'aucune des personnes dont le nom figure sur ladite liste ne soit entrée dans le pays et que la liste soit à jour. La pratique consiste à fournir ou communiquer les révisions à la liste à tous les postes frontière du pays dès que les informations les plus récentes sont disponibles.

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

Antigua-et-Barbuda ne dispose malheureusement pas des ressources humaines et financières nécessaires à cette activité.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

À ce jour, aucun individu inscrit sur les listes reçues par Antigua-et-Barbuda n'est passé en transit. Les postes frontière du pays, en particulier à l'aéroport international V.C. Bird, sont en mesure de consulter les données figurant dans les listes grâce au système RPCV, qui constitue le moyen électronique pertinent.

19. **Veillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?**

Il n'a jamais été identifié de personne suspecte qui aurait demandé un visa à Antigua-et-Barbuda.

V. Embargo sur les armes

Le régime de sanctions prescrit à tous les États d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect d'armes et de matériel militaire de tout type à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des personnes ou entités qui leur sont associées, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant ailleurs, cette mesure s'étendant à la fourniture de pièces de rechange, de conseils, d'assistance ou de services de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. **Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?**

Aucune mesure n'est en place à cet égard. Antigua-et-Barbuda n'exporte ni ne fabrique de telles armes, et il est donc improbable que de telles mesures viennent à s'imposer.

21. **Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Aucune mesure n'a encore été mise en place.

22. **Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.**

Les licences pour les armes sont octroyées selon des procédures strictes, la décision finale étant prise par le commissaire de police de la Force royale de police d'Antigua-et-Barbuda, qui est toutefois conseillé à cet égard par un comité national constitué de représentants de la Force royale de police, de la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues et de la Commission des services de police.

23. **Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Antigua-et-Barbuda ne fabrique ni armes ni munitions.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

Antigua-et-Barbuda a besoin d'une assistance et de moyens accrus dans de nombreux domaines et, pour cette raison, ne peut fournir aucune assistance à d'autres États aux fins de la mise en œuvre des résolutions susmentionnées.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

À ce jour, certains membres de la Force royale de police, la Division des douanes et accises et les gardes-côtes ont suivi auprès du Centre régional de formation à la lutte contre la drogue une formation dans le domaine de la répression du financement du terrorisme, mais il faut former davantage de personnel au sein de ces organismes. Les agents des services de l'immigration du Département de l'immigration et le personnel du ministère public ont eux aussi besoin d'un complément de formation dans ce domaine. Antigua-et-Barbuda a en outre besoin de personnel compétent et de ressources financières pour mettre en œuvre les mesures destinées à ériger en infraction la violation de l'embargo sur les armes visant Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida et des Taliban, et tous autres individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.

Sans objet.
